

PROCES-VERBAL

Assemblée constituante

Commission 5 Rôle, tâches de l'Etat et finances Séance No. 22 – mardi 13 octobre 2009 2, rue Henri-Fazy - 3ème étage 15h00 à 20h00

Présidence : M. GENECAUD Benoît, G[e]’avance

Présents : M. WEBER (rempl. M. BARBEY) Richard, Libéraux & Indépendants
M. BLÄSI Thomas, UDC
M. BURGENMEIER Beat, socialiste pluraliste
M. CALAME Boris, Associations de Genève
Mme DE MONTMOLLIN Simone, Libéraux & Indépendants
M. DUCOMMUN Michel, Solidarités
Mme ENGELBERTS Marie-Thérèse, MCG
Mme GISIGER Béatrice, PDC
M. HENTSCH Bénédict, Libéraux & Indépendants
M. MOUHANNA Souhaïl, AVIVO (jusqu'à 17h20)
Mme SAUDAN Françoise, Radical Ouverture
M. SAURER Andreas, Les Verts et Associatifs
M. SAVARY Jérôme, Les Verts et Associatifs
Mme ZOSSO Solange, AVIVO

Excusé : M. TANNER Stéphane, G[e]’avance
M. VELASCO Alberto, socialiste pluraliste

Procès-verbalistes : Mmes Eliane MONNIN et Nora HASANI

ORDRE DU JOUR

- 1) Accueil
- 2) Deuxième discussion des thèses enseignement et recherche,
rapporteur Beat Burgenmeier
- 3) Divers

Le Président ouvre la séance à 15h00 et souhaite la bienvenue aux participant-es

1) Accueil

Le Président demande à M. Savary de résumer le déroulement de la plénière.

M. SAVARY explique que le bureau a proposé que les 7 sujets restants soient pris les uns après les autres et que 3 minutes soient accordées au rapporteur pour introduire chaque chapitre très rapidement et ensuite 3 minutes par groupe au maximum

M. DUCOMMUN ajoute que le bureau a pris note des propositions déjà déposées sur les thèmes qui seront abordés lors de la séance du 15 octobre 2009. Chaque proposition doit faire une page et, dans les 3 minutes par groupe, la présentation de nouvelles propositions sera incluse dans les 3 minutes par groupe.

2) Deuxième discussion des thèses enseignement et recherche*Regroupement des thèses Nos 2 et 7*

« L'enseignement public promeut l'esprit civique, le respect des êtres humains et de l'environnement. Il dispense une formation de culture générale orientée vers l'épanouissement personnel et la créativité »

M. BURGENMEIER souligne au préalable qu'il a formulé très largement la liberté académique car celle-ci est garantie sur le plan constitutionnel fédéral, tout comme la liberté d'enseignement et de recherche scientifique. Il n'a pas trouvé utile de répéter, au niveau cantonal, ce qui existe déjà au niveau fédéral, si le but est de le limiter strictement à l'université. Toutefois, la thèse peut être conservée pour mémoire et le plénum décidera si c'est redondant ou pas par rapport à la Constitution fédérale.

Le président propose, plutôt que de maintenir la thèse, que ce soit mentionné dans le rapport, lequel appellera la plénière à en discuter, mais sans refaire le débat qui a eu lieu en commission.

M. WEBER fait partie de la commission 1 qui mentionne la liberté d'enseignement et de la recherche et qui parle dans un autre point de la liberté académique. En effet, la première liberté est générale et ne concerne pas seulement l'université. Par contre, la liberté académique paraît essentielle dans le sens où elle s'applique à tous les chercheurs et aux étudiants de l'université, voire de la HES. C'est la position qui a été retenue dans la commission 1.

Le président en déduit que dans ce cas, le débat aura lieu de toute façon.

M. BURGENMEIER explique ensuite qu'il a pensé à un regroupement des thèses 2 et 7 qui pourrait servir à une sorte d'article d'intention. Il fait remarquer que cette simplification n'est pas anodine puisque la thèse concerne tous les échelons de l'instruction publique. Il y a ainsi une plus grande liberté d'organisation de l'enseignement public en lui-même laissée au niveau constitutionnel, et elle est formulée en tant que principe. Pour éviter de partir dans des discussions difficiles sur le fait de définir ce qu'est un enseignement civique ou une éducation citoyenne, il a parlé de l'esprit civique pour rester dans une coloration humaniste sans tomber dans l'idée de Staatskunde. L'enseignement obligatoire tombe dans la nouvelle formulation, ce qui signifie que l'enseignement public, jusqu'à l'université, est censé promouvoir l'esprit civique, enseigner le respect des êtres humains et de l'environnement.

M. Burgenmeier ajoute que cet enseignement public devrait être orienté avant tout vers une formation de culture générale, dans le sens de favoriser l'épanouissement personnel et la créativité. Pour l'université, il s'agit d'avoir un cursus général pour lutter contre une spécialisation hâtive. La formulation laisse toute latitude au niveau des programmes d'études, de l'organisation de l'enseignement public, pour qu'au niveau de la loi, toutes les libertés soient possibles.

Le président rappelle que la question de l'enseignement obligatoire sera de toute manière traitée de manière plus spécifique dans le cadre de la proposition de M. Savary.

Discussion

M. DUCOMMUN pense que la formulation est bonne dans le cadre de toute la formation, y compris universitaire. Il trouverait toutefois, plutôt que de choisir entre l'esprit civique et le sens critique, que les deux termes soient mentionnés. Au niveau de l'enseignement obligatoire, il propose qu'il y ait une mention, non pas seulement de la culture générale, mais aussi d'une éducation complète qui comprenne les éléments de formation intellectuelle, mais aussi les éléments manuels et de formation physique afin qu'il y ait un équilibre

Mme ENGELBERTS aimerait ajouter un facteur d'adaptation sociale et d'intégration

M. CALAME demande pourquoi ces questions sont liées à l'enseignement public et non pas à l'enseignement tout court. En effet, tant l'enseignement public que l'enseignement privé pourraient promouvoir l'esprit civique. Il serait dommage de limiter l'esprit civique à l'enseignement public, d'autant plus que l'enseignement privé est soumis à autorisation.

M. WEBER rappelle qu'une école privée doit passer par une commission d'accréditation dans le but de vérifier que l'enseignement dispensé soit aussi proche que possible de l'enseignement public. Ainsi, il faudrait dire que l'enseignement privé pourrait être soumis aux mêmes règles.

M. MOUHANNA donne lecture d'une définition de l'adjectif « citoyen » qui va dans le sens d'une intégration citoyenne. Il propose, au lieu de « *promeut l'esprit civique* », « *promeut l'intégration citoyenne* ». Il suggère également de faire mention du développement de l'esprit critique qui figure déjà dans la loi sur l'instruction publique actuelle.

M. SAURER a aussi quelques problèmes avec le terme « civique » ainsi qu'avec le terme « adaptation » sur lequel il a des doutes en termes de développement de l'esprit critique. Il se demande s'il ne serait pas préférable de laisser tomber cette notion d'esprit civique. Ensuite, concernant la culture générale, il est tout à fait pour, mais dit comme cela, ce serait comme prétendre qu'un enseignement général est dispensé au niveau universitaire.

Mme de MONTMOLLIN trouve que le débat s'élargit alors que le but du regroupement de ces deux thèses était d'essayer de condenser deux versions qui visaient à retrouver ce qui est attendu de l'individu (épanouissement et développement de la créativité). Dans la première partie de la thèse il est fait référence à des valeurs communes (esprit civique, respect des êtres vivants et de l'environnement). Elle trouve ambitieux le fait de vouloir limiter à trois aspects ce qui peut être attendu de ces valeurs et se demande s'il ne faudrait pas réduire le principe à quelque chose de beaucoup plus fondamental.

Pour le président, le risque est de se retrouver dans un débat assez approfondi sur les valeurs, si celles-ci font l'objet d'une liste. Le catalogue devrait être reporté après les discussions en plénière sur les valeurs retenues comme étant constitutionnelles.

M. WEBER souligne que la difficulté réside dans le fait que la commission a regroupé les enseignements obligatoire, post obligatoire et universitaire qui ne visent pas les mêmes buts.

M. DUCOMMUN rappelle que la commission 1 va donner des grands axes de valeur, mais par rapport à l'enseignement, il incombe à la commission 5 de dire celles qu'elle priorise. Il donne ensuite l'exemple d'un mois d'enseignements élargi, qui peut aborder la philosophie ou l'expression artistique, et proposés aux étudiants en médecine de 5^{ème} année. Il trouve que cette ouverture n'est pas inintéressante pour la formation des médecins.

Mme SAUDAN se rend compte que le terme « civique » suscite un certain nombre de réactions, alors que pour elle, il signifie le civisme, le vivre ensemble et cela rejoint la définition de « citoyen » que vient de lire M. Mouhanna, à savoir les droits et les devoirs qu'implique une vie en société. Elle a l'impression que plus on ajoute des choses, plus la problématique se complique. Tout le monde est d'accord sur les valeurs fondamentales, ce sont celles qui sont garanties par la Constitution fédérale. Pour le reste, comme le sens critique, il peut prendre des connotations très différentes en fonction des choix et orientations. Ainsi, compte tenu de la complexification engendrée, elle est perplexe quant à la place du sens critique dans une constitution.

M. SAVARY se retrouve très bien dans les grands principes qui s'appliquent universellement à l'ensemble des stades de la formation. S'agissant du sens critique, effectivement, c'est important, mais en même temps, il comprend bien les craintes des uns et des autres. Il faudrait trouver un terme qui s'y apparente et qui recouvre plus largement cette notion, à savoir l'autonomie de l'élève ou de l'étudiant. Ainsi, il propose d'ajouter, entre épanouissement personnel et créativité, **l'autonomie** à la place du sens critique. Concernant la culture générale, M. Saurer a raison en soulignant le problème que cela pose au niveau des disciplines universitaires de pointe et il propose une **culture généraliste** au lieu de générale

M. CALAME rappelle l'importance de l'esprit critique dans le cadre de l'indépendance intellectuelle. L'analyse critique est une mission de l'école obligatoire en tout cas jusqu'à 15 ans

M. BURGENMEIER souligne que la Constitution actuelle ne dit rien sur le rôle de l'Etat dans le domaine de l'éducation. Ainsi, lorsque la commission l'a chargé de rédiger un texte, il a essayé de penser à une réponse au niveau constitutionnel par rapport aux problèmes constatés et aux tendances observées. Chacun peut certes faire son interprétation, mais en y réfléchissant et en écoutant un peu, il a eu l'impression que ce qui était souvent constaté était cette absence de civisme. Il fait notamment référence à l'élection du Grand Conseil qui atteste d'un abstentionnisme au niveau des votants et donc d'un rejet de la classe politique qui nourrit le populisme ambiant. Il s'agit donc d'une volonté d'afficher collectivement quelques valeurs. Les campagnes d'affichage démontrent qu'il y a quelque chose qui ne joue pas très bien dans la société. Le respect, cela s'enseigne et cela concerne l'éducation publique, aussi du côté des enseignants. Tout le monde semble d'accord sur le fond, raison pour laquelle il ne veut pas rester figé sur les choix de mots et propose de garder la première phrase et de la voter. S'agissant des autres objections, il y a une proposition d'équilibre entre formation intellectuelle, sportive et manuelle. Or, il y a la thèse n°8 et il ne faut pas essayer de faire un article qui règle tout. Ensuite, l'esprit civique implique une autonomie de pensée ainsi que l'esprit critique, car seul un citoyen éduqué est capable de voter en connaissance de cause, et non pas seulement sur des slogans. S'agissant de l'adaptation sociale, c'est le civisme en lui-même et cela lui paraît évident. Quant à la culture générale, elle s'applique à tous les niveaux mais évidemment avec un contenu adapté.

Au niveau universitaire, M. Burgenmeier relève que ce qui est important, c'est de tenter un décloisonnement disciplinaire, car dans les grandes options de recherche, cette ouverture interdisciplinaire sera un gisement de créativité et d'innovation pour demain. Ce n'est donc pas en contradiction avec cet article, au contraire, cela ne fait que renforcer les grandes orientations et, finalement, la pensée autonome. Il propose de voter les deux thèses, l'enseignement public en général et ensuite une thèse plus spécifique pour l'enseignement obligatoire.

Mme GISIGER se rapporte à la discussion qui a eu lieu lors de la dernière séance et au premier sentiment qu'elle a eu à la lecture de cet article. Elle y revient, car elle s'y retrouve totalement et sa remarque était de dire que cet article, vis-à-vis de la population, répond à un besoin de toutes les générations de remettre en valeur cet esprit civique

M. MOUHANNA ne pense pas que la Constitution réglera le comportement des uns et des autres. La dégradation de l'humanité peut survenir à une vitesse incroyable, peu importe ce qui figure dans toutes les constitutions du monde. A partir du moment où il faut rédiger une constitution, il faut faire en sorte qu'il y ait un socle pour que la société puisse avoir des points de repère et la loi ira peut être encore loin. Il a l'impression que les élus de la Constituante sont peu représentatifs de la composition de la société, car il y a une grande majorité d'universitaires. Il faut trouver une formule qui pourrait contenir ces repères, quitte à ce que la loi précise par la suite. L'esprit civique, pourquoi pas, raison pour laquelle il fait une proposition qui regroupe le tout : « **L'enseignement public promeut le respect des êtres humains, l'environnement, l'épanouissement personnel, la créativité et l'esprit critique** ».

M. DUCOMMUN insiste sur l'importance de mettre dans la Constitution quelque chose sur les valeurs, par rapport à l'éducation. S'agissant de l'esprit civique, donne lecture de la définition de civisme selon Wikipédia. Cela veut dire que les lois sont l'expression des rapports sociaux à un moment donné et que le civisme doit être le respect des rapports sociaux. Cela revient au respect de l'ordre établi, qui n'est pas très compatible avec la notion d'esprit critique qu'il préfère. Dans ce sens, il soutient la proposition de M. Mouhanna.

Mme SAUDAN se refuse à croire que 60% des citoyens qui n'ont pas voté sont tous ignorants et n'ont rien compris. Pour elle, il y a un principe qui est fondamental qui est celui de la liberté des citoyens. Les propositions de M. Burgenmeier lui conviennent et elle propose de passer au vote.

Selon M. SAURER, ces termes ont des résonances très personnelles car chacun met un peu son propre sens dans les mots. En ce qui concerne le terme « civique », il concède que cette question peut être explicitée dans le rapport. Puis, il se pose la question de savoir si l'expression « **intégration citoyenne** » ne pourrait pas remplacer l'expression « esprit civique » car la société essaye d'intégrer plutôt que d'éduquer, toujours dans une optique citoyenne. Il souhaite savoir pourquoi on ne mentionne pas la formation spécifique ou universitaire. On parle uniquement de formation de culture générale, comme si les formations spécifiques n'existaient pas.

Mme ENGELBERTS rappelle qu'elle avait proposé « intégration et adaptation sociales ». L'adaptation est à comprendre dans un sens dynamique et dans un processus de changement et d'autonomie. Elle donne un exemple de quelqu'un qui est élevé dans un milieu étranger, comme ce fut son cas. Elle ajoute que l'école est un milieu social et culturel et que le terme « enseignement » lui semble non pas réducteur mais plus limité, parce que l'école favorise l'adaptation qui est aussi acquise à travers des connaissances qu'apporte l'enseignement. Si l'on parle d'enseignement et de formation, il faut parler de cette autre

fonction de l'école, ne serait-ce que dans l'introduction et pas forcément dans la thèse elle-même.

M. BURGENMEIER s'excuse si les commissaires ne l'ont pas bien compris car ce n'était pas son objectif de polémiquer sur des problèmes politiques du moment. En revanche, il lui semble que les propos de M. Ducommun méritent d'être considérés. On se situe dans un Etat de droit et qu'on aime ou qu'on n'aime pas les valeurs libérales, c'est une question d'adhésion à des courants idéologiques alternatifs ; on doit faire en sorte que l'Etat de droit soit servi en priorité. Si l'on n'est pas d'accord avec cet Etat de droit, qui est avant tout libéral, il faut faire en sorte que ce droit change dans les rapports de force sociaux. Cependant, on ne peut pas accepter l'idée qu'on ne respecte pas la loi, parce qu'elle ne convient pas à un petit groupe qui se sent exclu par rapport au cadre légal. De son point de vue, dire que l'esprit civique signifie l'exclusion des esprits critiques qui ne s'accordent pas avec l'ordre établi est une sottise.

Comme il s'agit de la proposition la plus éloignée de celle de M. Burgenmeier, M. MOUHANNA propose formellement la phrase suivante.

Le Président suggère de passer au vote en deux parties :

La première partie de la phrase : « *L'enseignement public promeut l'esprit civique, le respect des êtres humains et de l'environnement.* » est acceptée par 10 voix pour, 2 voix contre, 2 abstentions.

La deuxième partie de la phrase : « *Il dispense une formation de culture générale orientée vers l'épanouissement personnel et la créativité.* » est acceptée par 12 voix pour, 2 absentions

Puis, le président relève que les commissaires ont souhaité ajouter « **le sens critique** ». Il y a également la proposition de substituer à « l'esprit civique », « **l'intégration citoyenne** ». En outre, il y a le souhait d'ajouter « **l'autonomie** ».

M. MOUHANNA propose de remplacer « culture générale » par « **culture humaniste** ».

- L'ajout de « l'esprit critique » est refusé par 6 oui et 8 non.
- L'ajout de « l'autonomie » est refusé par 6 oui et 8 non.
- La substitution des termes « esprit civique » par « intégration citoyenne » est refusée par 8 non, 4 oui et 2 abstentions.

M. MOUHANNA propose la formulation suivante :

« L'enseignement public promeut l'intégration citoyenne, l'acquisition de l'autonomie, le respect des êtres humains et de l'environnement, l'épanouissement personnel, ainsi que le développement de l'esprit critique. »

- La proposition de M. Mouhanna est refusée par 8 non, 5 oui et une abstention.

M. DUCOMMUN n'exclut pas un rapport de minorité sur cette question.

Thèse 4

L'Etat coordonne, ensemble avec la Confédération et les autres cantons, les établissements publics et privés de l'enseignement et de la recherche

M. BURGENMEIER indique que cette thèse est redondante avec le problème que la commission a traité dans le domaine de la santé et du social. Le souci est le même, à savoir que l'Etat doit mettre de l'ordre dans un système. Donc, il faut se poser la question si cela ne peut pas figurer principalement dans les tâches de l'Etat d'une manière générale, sans que cela ne soit redit pour chaque domaine (santé, social, éducation, etc.). Il pense qu'à un moment donné, on devra regrouper ces articles de contrôle de l'Etat d'un système, mais dans un premier temps, il propose de le répéter ici. Sa deuxième proposition consiste à rendre les commissaires attentifs au fait qu'il y a là une petite subtilité, dans la mesure où il s'agit de l'enseignement public et privé. Il fait savoir qu'à l'époque, on a renoncé dans la Constitution à un article spécifique sur l'enseignement privé, parce qu'il était religieux. Cependant, il estime qu'on pourrait donner à cette pratique légale (enseignement privé) une assise constitutionnelle qu'on pourrait justifier à travers cette thèse qui joue un rôle de coordination et qui règle ce délicat problème de coexistence entre l'école publique et privée. Cela permettrait en outre de ne pas traiter l'école privée d'une manière spécifique.

M. WEBER n'a rien contre les établissements privés, mais c'est à la loi de fixer les critères qu'ils doivent remplir de façon à être accrédités. Donc, selon lui, on ne parle ici que d'enseignement public. Il ne voit pas pourquoi on essaierait de coordonner l'enseignement et la recherche de ces établissements privés avec ceux des autres établissements. Il insiste sur le fait que ces établissements privés ne doivent pas figurer dans la Constitution.

Mme SAUDAN s'assure qu'elle a bien compris la démarche de M. Burgenmeier. Il a repris l'art. 62 de la Constitution fédérale qu'il a scindé et auquel il a rajouté la question des écoles privées, qui est une question qui mérite doublement réflexion. Cela, parce que Genève est une ville internationale et parce qu'il y a déjà une coordination entre certaines écoles privées et publiques. Elle est favorable à la proposition de M. Burgenmeier, parce que cela n'exclut pas les partenariats. Selon elle, l'approche proposée mérite d'être considérée.

M. MOUHANNA signale que le fait de dire, comme c'est le cas dans la thèse 4, que l'Etat coordonne avec la Confédération et les autres cantons les établissements publics et privés, signifie qu'il y a une entente entre les uns et les autres. Or, l'Etat n'est pas maître de la volonté des autres à se coordonner ou non. L'Etat peut collaborer avec les communes et non avec les autres cantons, comme c'est très bien exprimé dans la Constitution vaudoise. Donc, on doit mettre dans la Constitution uniquement quelque chose qui relève des prérogatives du canton.

Selon M. SAVARY, l'article vise deux choses, 1) la coordination inter-niveaux (cantons, régions, Confédération) et 2) les écoles publiques et privées. En ce qui concerne la première question, on peut renvoyer à ce qui a été dit en matière environnementale, afin de ne pas évoquer cette question de manière sectorielle. S'agissant de la deuxième question, soit on ne dit rien dans la Constitution, sachant que les écoles privées sont régies par des lois, soit on souhaite se prémunir d'une garantie que les écoles privées sont soumises à la réglementation. Dans ce cas, il faut le dire très clairement avec une phrase du type « Les écoles privées sont soumises à la haute surveillance de l'Etat. ». Cependant, cela n'est pas nécessaire de son point de vue.

M. BURGENMEIER explique qu'il s'agit d'une tentative de supprimer la redondance de la coordination qu'il juge nécessaire d'évacuer. Cependant, si l'on évacue cette question de coordination, l'article n'a de sens que si l'on souhaite introduire quelque chose sur les écoles privées. L'art. 62, al. 4 de la Constitution fédérale invite les cantons à collaborer et cela devrait figurer dans la Constitution cantonale, d'autant plus qu'il s'agit d'une question aussi importante et aussi difficile que l'enseignement. En ce qui concerne la coordination, il y a trois ou quatre cas de figure. Il y a la coordination entre établissements publics qui relève des tâches de l'Etat. Puis, il y a la coordination entre établissements publics et privés ; il s'agit d'un partenariat et d'une manière générale, cela concerne aussi la recherche et non seulement l'enseignement. Pour lui, il est crucial qu'il y ait une collaboration entre le domaine public et privé. La Constitution ne doit pas définir les modalités, mais simplement fixer le principe. Il y a ensuite un troisième niveau de coordination, entre établissements privés. C'est à ce sujet là que la Constitution n'a strictement rien à dire.

Mme ENGELBERTS va dans le sens de M. Burgenmeier en ce qui concerne la coordination et souhaite voir de quelle manière on pourrait renforcer ce principe et engager l'Etat à l'instaurer. S'agissant du contrôle ou de l'organisation, elle pense que c'est un autre niveau et on le verrait aussi bien pour la santé que pour l'environnement dans les tâches de l'Etat. Selon elle, le privé ne peut exister que s'il est reconnu, parce qu'il répond à des critères précis.

S'agissant de la coordination, Mme DE MONTMOLLIN se rallie aux propos de MM. Savary et Burgenmeier. Cela ne doit pas être une politique de coordination qu'on intègre de manière plus générale à toutes les politiques de l'Etat. Par ailleurs, la France voisine est aussi à certains égards un partenaire de la formation, notamment dans les domaines techniques. Ces dernières années, on a vu que dans certaines branches, notamment dans la microtechnique, qu'il était assez sage de trouver des collaborations, parce que le bassin industriel genevois nécessite des compétences qu'on ne peut pas acquérir à Genève. C'est donc une occasion de réfléchir à cette politique de coordination, sans la restreindre à l'aspect purement cantonal.

Le président note la phrase qui dirait que « ***l'Etat encourage des collaborations au niveau de l'agglomération*** », tout en soulignant que ce débat a déjà eu lieu. La question qui se pose à chaque fois est que si on le mentionne, les endroits où on ne le mentionnera pas seront affaiblis. Peut-être que certains sujets (environnement, enseignement) méritent un accent particulier, mais pas tous. De son point de vue, cette phrase appartient au chapitre premier de la Constitution.

Selon M. DUCOMMUN, la coordination au niveau des cantons, en tout cas pour l'école primaire, doit être possible. On peut aussi parler de coordination au niveau de la recherche. Par contre, si l'on veut dire quelque chose sur les écoles privées, il faudrait préciser que les écoles privées sont sous la haute surveillance de l'Etat, comme l'a justement dit M. Savary.

Pour M. SAURER, la coordination avec le secteur privé lui semble compliquée, car il y a la question de l'accréditation. Il y a des domaines dans lesquels on doit inciter l'Etat à se coordonner, mais en ce qui concerne la question de la coordination avec le secteur privé, il faut encore savoir jusqu'où on doit aller.

Mme GISIGER trouve intéressante cette question de coordination, car il est difficile de ne pas l'avoir au XXI^e siècle. C'est une question d'ouverture. Par rapport à la suggestion de M. Mouhanna, qui a parlé de l'Etat et des communes, ces dernières n'ont rien à voir, ni avec l'enseignement public, ni avec l'enseignement privé. Elles n'ont pas de prérogatives ni de moyens.

M. CALAME propose la phrase suivante :

« *L'Etat se soucie de la complémentarité et de diversité des établissements d'enseignement et de recherche. Il encourage la collaboration entre les institutions.* » (sans parler de public et de privé et sans donner de limite de territoire).

Le président estime qu'il faut d'abord décider si l'on souhaite écrire quelque chose sur le principe de coordination. Puis, il s'agit de déterminer si l'on souhaite avoir un article sur l'école privée ou non.

M. WEBER rappelle que la coordination est déjà assurée par Harmos. S'agissant de la recherche, il voit mal l'Etat tout coordonner. Il y a déjà énormément de cas de collaboration dans lesquels l'Université de Genève est un partenaire important.

Mme ENGELBERTS relève qu'on parle des établissements dans la thèse 4 et du fait que l'Etat peut créer des passerelles entre les différentes filières. Il lui semble que ceci fait référence aux systèmes de formation. La question des passerelles comme celle des filières est très importante, car il y a une réflexion sur une proposition de mise en place d'un système de formation plus ouvert que celui qu'on connaît aujourd'hui.

M. BURGENMEIER observe, en ce qui concerne le choix des mots entre la collaboration et la coordination, qu'on peut résoudre facilement la question en laissant tomber la recherche. Par contre, si on délègue la coordination dans les tâches de l'Etat, d'une manière générale, on se doit de faire une thèse supplémentaire sur l'enseignement privé. C'est là que les choses deviennent délicates. S'il n'y a pas de proposition de coordination de l'ensemble des établissements publics et privés, il faut ouvrir le débat sur les établissements privés.

Pour le Président, la seule question qui restera à traiter et qu'il faudra certainement reporter, c'est celle de l'école privée. Selon lui, il faut simplement se décider si l'on souhaite avoir un article sur l'enseignement privé. Il propose donc de scinder les deux choses afin de pouvoir avancer.

M. BURGENMEIER propose de modifier la thèse 4, en supprimant « L'Etat coordonne ensemble avec la Confédération et les autres cantons les établissements publics », et en disant : « **L'Etat soumet les établissements privés à autorisation et assure leur coordination avec les établissements publics** ». Il propose de voter en trois temps : 1) le transfert de la coordination, 2) le fait de savoir si l'on veut un article sur l'enseignement privé et 3) sur la formulation qu'il vient de proposer.

M. DUCOMMUN estime que la coordination au niveau de l'enseignement a une importance toute particulière qu'on ne peut pas simplement déléguer. Il n'est donc pas d'accord avec la suppression proposée par M. Burgenmeier mais il est en faveur de séparer les questions de l'enseignement privé et de la coordination.

M. MOUHANNA souligne que cette thèse ne confère rien du tout. Il y a une législation qui pourrait être mise sur pied. En dernière analyse, il préfère la proposition de M. Burgenmeier à celle de M. Ducommun ; bien qu'il soit d'accord avec les motivations de Michel Ducommun, il ne l'est pas avec sa proposition. La coordination que M. Ducommun propose, du moment que l'on ne précise pas de quoi il s'agit, peut se transformer en menottes et devenir tout autre chose que ce que l'on souhaite. Il y a déjà dans la Constitution de la Confédération un article stipulant que les cantons sont obligés de se coordonner sur un certain nombre de choses, faute de quoi on légifère. Donc, cela ne sert à rien de faire un nouvel article dans la Constitution cantonale.

Le Président propose de passer au vote :

Mise aux voix, la première partie de la phrase - laquelle spécifie que la notion de coordination figure dans les principes d'action de l'Etat, et non spécifiquement dans la formation – recueille 10 voix pour et 3 voix contre.

Le Président passe ensuite à la proposition de mettre un article dans la Constitution sur l'école privée.

M. SAVARY préfère ne rien mettre, ne pas rouvrir une brèche qui pourrait faire penser à des débats du passé qui n'ont pas lieu d'être, parce qu'il n'y a pas de problème majeur aujourd'hui avec les écoles privées.

M. HENTSCH demande s'il n'y a pas une problématique de coordination entre l'enseignement donné dans le public et celui dispensé dans le privé.

M. BURGENMEIER explique la raison pour laquelle il serait important d'avoir un article sur l'école privée. Il s'agit d'une réalité : il y a des établissements privés. Or, on cherche à établir un ordre dans les relations entre les établissements privés et publics et il est nécessaire de le dire. Parce que si on ne dit rien en voulant éviter le débat, on laisse s'établir le principe de concurrence pure et simple. Il pense quant à lui que le principe de concurrence entre privé et public dans le domaine de l'éducation, est intéressant et stimulant, mais qu'il doit être soumis à un certain nombre de règles, faute de quoi la concurrence risque d'être déloyale et de déboucher sur des procès d'intention. Il est donc important que la concurrence soit ordonnée sous le contrôle de l'Etat. En effet, derrière les établissements privés, il y a des idées de bonus éducatif, il y a toute une série de positions idéologiques visant à privatiser l'école publique. Le Tessin a voté sur ces principes, et ces principes ont été l'objet d'une promotion importante par certains milieux, notamment en Suisse allemande. Sans parler de religion, qui est une question encore plus délicate, les raisons qu'il a évoquées suffisent selon lui à démontrer l'importance de formuler un article sur les établissements privés, afin qu'ils soient nommés dans la Constitution. La proposition qu'il a faite précédemment – à savoir que l'Etat soumette les établissements privés à autorisation - est minimaliste mais elle est le garde-fou pour empêcher la concurrence sauvage de régner. Il souhaiterait vraiment qu'ils votent sur cette proposition.

M. HENTSCH souligne qu'on ne devrait pas se contenter d'une formulation selon laquelle les établissements privés sont soumis à une autorisation ; il faudrait également inclure le fait qu'ils ont le droit d'exister. Si demain, une communauté veut ouvrir une école coranique à Genève, que fera l'Etat ? Qui représente l'Etat dans ce cas-là ? Le Conseil d'Etat, un régime de loi ? Par conséquent, il faudrait d'abord savoir si l'Etat autorise un enseignement privé et cela devrait faire partie de la Constitution, dans la mesure où serait ainsi ancrée l'existence de l'instruction privée. On pourrait avoir un Etat qui déciderait qu'il n'y a pas à donner d'autorisation. De toute façon, le principe de concurrence s'établira par les moyens qu'il aura à disposition. Au minimum, on devrait reconnaître ce droit à l'existence d'un système privé d'éducation. Après quoi, l'Etat aura un rôle d'autorisation, parce qu'il faut des critères pour que ne règne pas simplement la loi du plus fort.

M. MOUHANNA pense que M. Hentsch a raison de soulever cette question, que ce soit pour les écoles coraniques, bouddhistes, catholiques, etc. Il propose de dire : « **La création et l'exploitation d'écoles privées sont soumises à autorisation et à la haute surveillance de l'Etat, la loi en fixe les modalités.** » La Constitution garantit un certain nombre de

libertés fondamentales, mais il ne faut pas outrepasser ces libertés et pour ce faire, la loi fixe les modalités de l'exercice de ces libertés.

M. SAVARY relève qu'il a été dit qu'un article sur la liberté de l'enseignement et sur les établissements privés se trouvait dans les autres constitutions. Or, il aimerait savoir où se trouve cet article, parce qu'hormis l'art. 15 de la Constitution zurichoise, il lui semble qu'il est absent de l'ensemble des constitutions cantonales et fédérales. Selon lui, cette absence signifie qu'on ne veut pas faire d'un épiphénomène quelque chose qui soit reconnu au niveau de la loi générale et donc de la Constitution. Aujourd'hui, les écoles privées concernent un nombre très limité d'enfants, par rapport à la masse de l'école publique, laquelle doit rester le modèle républicain. Ce modèle est la grande force de la Suisse, où tout un chacun peut suivre un enseignement de qualité. Il faut encore développer ce système et consacrer ce principe, et non mettre sur un pied d'égalité deux systèmes qui pourraient effectivement entrer en concurrence. Pour ces raisons, il est opposé à l'idée de mentionner les écoles privées, même si c'est pour signifier qu'elles sont soumises à autorisation. Cela signifierait soit qu'il y a un problème actuellement avec le fonctionnement des écoles privées, soit qu'on veut précisément consacrer leur existence et on tomberait alors dans des débats idéologiques et politiques très rudes.

Mme ENGELBERTS s'interroge pour savoir si le problème central n'est pas que les établissements privés soient religieux. N'est-ce pas finalement ce point qui les retient le plus par rapport à l'enseignement privé et qui les gêne ? Est-ce qu'on ne pourrait pas dire que l'enseignement privé est laïque ? Par ailleurs, on parle en l'occurrence de l'école primaire. Mais pour le reste, lorsqu'on dit que l'Etat soumet les établissements privés à autorisation, on n'inclut pas tous les partenariats, les modes de collaboration etc.

Mme DE MONTMOLLIN rebondit sur le point soulevé par M. Savary. Au fond la Constitution zurichoise fait référence aux écoles privées, mais seulement pour ce qui est de leur mission, identique à celle du système public ; cela n'a rien à voir avec le type d'enseignement.

M. BURGENMEIER souligne que la Constitution actuelle ne mentionne pas les établissements privés, parce qu'ils existent sans soulever un problème. Mais il y a le problème de concurrence, le problème du libre choix relativement aux arguments courants : les écolages pour les établissements privés sont payés deux fois. Or, ces arguments nécessitent un service minimum. Les Vaudois ont proposé de soutenir les établissements privés s'ils sont reconnus d'utilité publique ; l'Etat vaudois choisit de subventionner les établissements privés qui offrent la possibilité de formations complémentaires aux siennes et dont l'utilité est reconnue. Dire « dont l'utilité est reconnue » signifie qu'il s'agit d'un régime d'autorisation. Dans le canton de Fribourg, l'aspect d'utilité est également reconnu. Donc le législateur doit fournir les critères permettant de définir cette notion d'utilité publique. Le libre choix de l'établissement est un droit constitutionnel. Il faut une équité entre les établissements privés et publics. Pour résumer, il faut se contenter de cette phrase minimaliste – les établissements privés sont soumis à autorisation - ce qui implique de reconnaître leur droit d'existence, sans leur donner explicitement ce droit afin de ne pas soulever des débats idéologiques.

M. CALAME aimerait que soit ajoutée à la proposition la précision suivante : « les établissements privés, **qui dispensent l'enseignement obligatoire**, sont soumis à autorisation. »

Mise aux voix, la proposition de formuler un article relatif aux établissements privés dans la Constitution, (l'absence d'article dans la Constitution ne signifiant pas que les établissements privés ne sont pas possibles), recueille 10 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention.

Mise aux voix, la proposition de M. Burgenmeier, « l'Etat soumet les établissements privés à autorisation » est acceptée par 12 voix pour et 2 abstentions.

Mise aux voix, la proposition de M. Mouhanna, qui ajoute la haute surveillance de l'Etat à l'exploitation et à l'ouverture d'établissements privés recueille 9 voix pour, 4 contre et 1 abstention.

M. HENTSCH retire sa proposition selon laquelle il serait d'abord stipulé que les écoles privées sont autorisées avant de dire qu'elles sont soumises à autorisation de l'Etat.

M. CALAME retire également sa proposition d'ajout : « [.....] qui dispensent l'enseignement obligatoire ».

Pause

Thèse 5

L'Etat promeut des crèches, des structures d'accueil à la journée et des institutions spécialisées.

Le Président rappelle que cette thématique a déjà été discutée au sein de la Commission (cf. PV 19 p. 17).

M. MOUHANNA se réfère à la pétition de l'AVIVO signée par 1700 personnes et n'est pas d'accord que ce qui est proposé soit ignoré. Concernant les écoles et les crèches, la proposition est formulée comme suit : « **L'instruction publique est gratuite. L'Etat et les communes doivent disposer de crèches permettant de prendre en charge tout enfant sur demande de ses parents** » (cf. thèse 6). Il demande un vote sur cette proposition.

M. BURGENMEIER retire simplement sa thèse 5 en raison de la discussion afférente à la place de cette thématique. Il préfère que ce soit plus ancré dans l'éducation, mais ne souhaite pas ouvrir le débat et il n'ignore pas qu'il y a une connotation sociale.

Le Président propose que la proposition de l'AVIVO soit traitée en fin de séance, après la thèse proposée par M. Savary. Ainsi, la proposition de l'AVIVO sera la thèse 12. La Commission en parlera à ce moment. Pour l'instant, le président souhaite suivre la proposition du rapporteur des thèses sur l'enseignement, M. Burgenmeier, consistant à traiter les thèmes les uns après les autres.

M. MOUHANNA ajoute que la thèse 5 de M. Burgenmeier concerne la thèse 6 de l'AVIVO qu'il avait présentée et réitère sa demande de vote sur cette thèse 6. Il note l'existence d'une inégalité de traitement qu'il n'accepte plus.

Mme DE MONTMOLLIN précise que la question relative à l'accueil de la petite enfance relève à la fois du social, de la formation et de l'emploi. Ainsi, les commissaires travailleront aussi sur ce sujet dans les questions en lien avec le travail et la famille. En conséquence, ils ne veulent pas voter sur un élément qu'ils doivent encore débattre.

M. MOUHANNA demande alors aux membres de la Commission de voter sur le fait qu'ils ne veulent pas voter lors de cette séance.

M. SAVARY demande s'il est possible de renvoyer la discussion sur la proposition de l'AVIVO au chapitre social qui sera traité à la séance du 31 octobre 2009.

Le Président suit la proposition de M. Savary et suggère donc de rediscuter de la proposition de l'AVIVO à la séance du 31 octobre et de pas la voter en catastrophe. Lors de cette séance, lorsque la Commission débattrait des thèses sociales, elle reprendrait la thèse 6 de l'AVIVO, après avoir bien relu ce qui avait été discuté (cf. PV 19).

Mme GISIGER fait remarquer que, chaque fois qu'une proposition sur les crèches a été faite, M. Mouhanna est revenu avec sa proposition. Ceci signifie qu'il y a une demande et qu'il faut trancher ; la Commission ne peut pas de nouveau remettre cette demande au 31 octobre. Mme Gisiger n'est pas d'accord avec cette solution, car cette problématique revient systématiquement.

M. SAURER signale que la Commission doit discuter l'ensemble des pétitions, pas seulement celle de l'AVIVO. Elle prend note de ces pétitions, puis elle les intègre ou non. Par ailleurs, chaque membre de la Commission a le droit de faire sienne l'une ou l'autre ou la totalité des propositions. Il a été discuté une fois des crèches au sein de la Commission ; on voit que ce sujet revient ici dans le cadre de l'enseignement. Pour M. Saurer, la solution la plus adéquate pour le contenu est de reprendre cette discussion le 31 octobre.

M. BURGENMEIER explique que, s'il avait su que la Commission a déjà eu une discussion et un vote sur les crèches dans le domaine du social, il se serait dispensé de les mentionner ici. Mais, il a trouvé cette thématique importante, raison pour laquelle elle figure. En somme, il réitère sa proposition de retirer sa thèse 5.

En conclusion,

- **Le Président note que la thèse 5 est retirée et que la Commission décide à l'unanimité de débattre et de voter sur la proposition de M. Mouhanna lors de la séance du 31 octobre 2009.**
- Par ailleurs, le président encourage les membres de la Commission à revoir le PV dans lequel une discussion a déjà eu lieu sur ce sujet (il y a déjà 4 pages). Si à la séance du 31 octobre, les commissaires estiment que ces 4 pages sont suffisantes, ils pourront voter à ce moment sur la proposition de M. Mouhanna.

M. MOUHANNA, mécontent de cette décision quitte la séance à 18h20

Thèse 6

Les communes organisent les écoles enfantine et primaire ensemble avec le canton

Le Président demande à M. Burgenmeier d'introduire cette thèse et rappelle que la Commission avait décidé de laisser en suspens la question afférente à la répartition entre les communes et le canton, parce qu'elle serait débattue dans une sous-commission commune aux CoT5 et CoT4.

M. BURGENMEIER explique qu'il a repris l'art. 161 de la Constitution genevoise actuelle et a simplement précisé quelle est la compétence la plus adéquate pour chaque niveau. Si la Commission a le besoin de créer un article d'organisation qui précise d'abord ces niveaux, il est ouvert à cela. Mais, il a fait l'économie de cet article, car il a anticipé ce débat avec la Commission 4 sur des problèmes d'organisation et de répartition. Par ailleurs, l'argument de proximité ne lui semble par révolutionnaire, puisqu'il correspond à la situation actuelle. On

peut choisir un autre verbe que « organiser », notamment « mettre à disposition des bâtiments ». Mais, cela ne change rien à la pratique actuelle.

M. DUCOMMUN souligne qu'au niveau de l'enseignement, qu'il soit enfantin ou primaire, l'organisation est du ressort du canton (pas des communes). Les communes n'ont que l'obligation de fournir des locaux. Puis, il explique avoir vécu dans d'autres cantons où les communes sont responsables de l'enseignement primaire. Tel est notamment le cas de la commune de Vellerat (dans le Jura), où les candidats pour devenir enseignants primaires vont faire leur campagne électorale auprès des habitants et où il y a un contrôle des familles sur la façon d'enseigner. M. Ducommun aimerait éviter cela. Pour ces raisons, au lieu de dire que les communes organisent l'école primaire, il préférerait une autre formulation.

M. SAURER rejoint tout à fait M. Ducommun, dans la mesure où l'Etat est responsable de l'organisation des écoles enfantine et primaire. Il sied de trouver une formulation différente.

M. CALAME signale que selon les termes de l'art. 162 de la Constitution actuelle, « chaque commune doit être pourvue d'établissements pour l'instruction primaire et subvient, concurremment avec l'Etat, aux frais de leur création et de leur entretien ». Il ne faut pas confondre les bâtiments et l'enseignement. Il est vrai que dans la thèse proposée, on a l'impression que la commune organise le tout et ce n'est ni conforme à la réalité et ni souhaitable.

Mme SAUDAN avait compris que la formulation « les communes organisent l'école enfantine et primaire » concerne les bâtiments et les infrastructures, parce qu'il est vrai que l'Etat fixe les règles devant être appliquées et donne les subventions. Donc, cette formulation ne lui pose pas de problème. Par contre, le fait d'avoir délégué la thèse 7 lui pose un petit problème, parce qu'on ne parlerait plus dans ces articles de l'enseignement obligatoire. Il faut revoir cela, sinon les articles de la Constitution actuelle semblent être mieux élaborés. Le Président précise que cela est prévu, puisqu'il y a la thèse de M. Savary concernant l'enseignement l'obligatoire, cette thèse devant être discutée en fin de séance.

M. BURGENMEIER réitère qu'au cas où le verbe « organiser » n'est pas clair, on peut le remplacer par « mettre à disposition des bâtiments ». Il précise néanmoins qu'à ses yeux, « organiser » ne signifie pas avoir la mainmise sur cela. Il ne fait que rappeler la nécessité de collaboration avec les services de l'Etat. L'important est de mentionner que les communes doivent jouer un rôle au niveau de l'enseignement public.

Le Président observe que M. Burgenmeier utilise régulièrement le terme « Etat » dans ses thèses. Il suggère de dire « l'Etat organise avec l'appui des communes », l'appui étant une forme de rappel par rapport à la Constitution actuelle sur les notions de bâti.

M. BURGENMEIER explique avoir réfléchi au problème soulevé par M. Ducommun, dans le sens où on peut se demander si l'on souhaite impliquer davantage les communes dans le domaine des écoles enfantine et primaire, en raison de l'idée de la proximité et de la prolongation du cadre familial vers une socialisation. M. Burgenmeier a voulu laisser la porte ouverte en choisissant un terme neutre tel que l'organisation. Les commissaires reviennent à une situation telle qu'elle existe. Puis, il souscrit entièrement à la proposition du président, parce qu'elle correspond exactement au statu quo.

M. DUCOMMUN maintient d'abord que le fait d'accorder une importance plus grande des communes au prétexte de proximité est la porte ouverte à des différences entre les écoles enfantine et primaire de Cologny et celles de Vernier, par exemple. Et il s'y oppose d'une manière très forte. Deuxièmement, il proposerait d'ajouter un chapitre 6, 7 ou 8, qui définisse l'enseignement obligatoire, avec une place pour l'école primaire, une place pour le

secondaire, sans forcément fixer le nombre d'années. Cela vient plus tard dans la proposition de M. Savary. En outre, à la question de savoir si le fait que le bâti ressorte au domaine des communes est constitutionnel, lui répondrait par la négative.

A ce sujet, M. WEBER précise en avoir parlé à M. Hottelier, Professeur de droit constitutionnel. Ce dernier a indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'introduire un tel article dans la Constitution, car l'organisation de l'enseignement est du ressort du DIP et peut être traité dans une loi générale sur la façon dont le DIP organise l'enseignement obligatoire et même post obligatoire.

M. SAVARY rappelle que la Commission a adopté une procédure dès le départ, consistant à ne pas parler de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. On peut suivre le même principe en indiquant la mission générale de l'Etat quant à l'organisation de l'école obligatoire et éviter la question de la répartition des tâches, d'autant plus que les bâtiments scolaires n'ont pas leur place dans la Constitution.

Le Président pense que les commissaires pourraient convenir à ce stade de mettre entre parenthèses la thèse 6, qui finalement n'a qu'une seule vertu, à savoir celle d'insister sur le rôle des communes.

A l'inverse, M. CALAME note que les commissaires commencent un débat, l'interrompent, puis discutent d'un autre point et ensuite reviennent de nouveau au débat précédent. Par conséquent, il trouve dommage de laisser ce point en suspens, puis de refaire un débat ultérieurement ; on est presque à bout touchant. Pour lui, la thèse 6 est clairement liée au bâti. Un village qui a une école est un élément très important, notamment au niveau des relations sociales et la construction et l'entretien d'une école représentent un coût important de la municipalité. M. Calame propose la formulation suivante : « les communes mettent à disposition et entretiennent les bâtiments dévolus à l'enseignement primaire ».

M. DUCOMMUN note qu'il y a trois propositions : 1) modifier la thèse 6 et la garder ; 2) supprimer cette thèse ; 3) intégrer l'école primaire dans un article sur l'école obligatoire (proposition qu'il a faite lui-même et sur laquelle il demande un vote).

Mme GISIGER rappelle qu'actuellement l'Etat fait un report de charges important sur les communes et que si on enlève la place des communes, il y aura un tollé à la CoT4, et pas seulement à la CoT4 d'ailleurs. Elle est favorable à garder la place des communes dans cet article, mais libellée différemment.

Pour Mme DE MONTMOLLIN, les commissaires peuvent s'inspirer de la Constitution vaudoise, laquelle prévoit à son article 45 au sujet de l'enseignement public, que « *l'Etat, en collaboration avec les communes, organise et finance un enseignement public* ». Puis, les art. 46ss traitent de l'enseignement de base, de l'enseignement post obligatoire, etc. Il y a là tout ce dont la Commission discute, c'est-à-dire la relation entre canton et communes, libre à la loi ensuite d'en définir les modalités, puis on définit en fonction des degrés, quels sont les rôles de l'Etat en relation avec ses obligations d'enseignement.

Le Président rend les membres de la Commission attentifs au fait qu'ils ouvrent une porte en termes de répartition entre communes et canton. Il trouve cela dangereux, parce qu'à partir du moment où ils le font ici, ils peuvent le faire pour toutes les tâches de l'Etat. Or, faisant cela, ils empièteraient sur les travaux qu'ils ont décidé de traiter d'entente avec la CoT4. Pour ces raisons, le président propose, de ne pas débattre maintenant de la thèse 6.

Selon M. BURGENMEIER, on évacue trop rapidement un problème réel. Il lui paraît important d'essayer d'imaginer comment cette problématique est perçue, parce qu'elle

réapparaît non seulement sur l'aspect de répartition, mais aussi par rapport à la péréquation financière entre d'un côté les communes et canton et de l'autre côté, entre communes.

Le Président fait également remarquer qu'il s'agit là d'un thème central de la Constituante et qu'il devra être débattu de manière approfondie. Il souligne que sa suggestion de ne pas traiter ce thème actuellement est d'ordre méthodologique.

Mise aux voix, la proposition d'avoir une thèse spécifique sur la répartition des compétences dans le cadre de l'organisation de l'école enfantine et primaire est refusée par 8 voix contre et 5 voix pour.

En conclusion, la Commission traitera de la répartition des compétences dans ce domaine le moment venu.

Le Président rappelle ensuite que la thèse 7 a été traitée d'entente avec la thèse 2.

Thèse 8

« L'Etat organise la formation post obligatoire et veille à un équilibre entre formation professionnelle et scolaire. »

Pour M. DUCOMMUN, le terme « équilibre » est ouvert à toutes sortes d'interprétations ; il faudrait avoir quelque chose de plus précis.

Suite à une demande de précisions sur le terme « scolaire », M. Burgenmeier explique qu'il n'a pas de précisions à apporter. Cette thèse tend à éviter de trop intellectualiser et scolariser toute la formation professionnelle. Il propose de voter sur le fond et de laisser la formulation de côté (équilibre, scolaire...).

Mme ENGELBERTS se réfère à la première partie de la thèse 8 : « L'Etat organise la formation post obligatoire » ; est-ce qu'on introduit une référence aux normes européennes ? Puis, concernant la deuxième partie, elle formulerait « et veille à un équilibre entre formation professionnelle et académique » (au lieu de scolaire), parce que la formation professionnelle est à la fois au niveau d'un CFC, mais au niveau des HES.

M. DUCOMMUN répond qu'il n'y a pas de normes européennes au niveau du collège ; le post obligatoire n'inclut pas les HES et l'Université.

M. CALAME note que lorsqu'on parle de formation professionnelle, il s'agit de l'apprentissage (entreprise et école). Actuellement, on parle de la « formation duale ». Ainsi, on devrait remplacer la formulation « formation professionnelle » par « formation duale » pour être juste par rapport à la terminologie actuelle. Suite à quoi, Mme SAUDAN fait remarquer que le simple citoyen ne sait pas ce qu'est une formation duale.

M. SAVARY explique d'abord que le post obligatoire correspond à la formation après l'obligatoire jusqu'à la maturité gymnasiale, voire professionnelle. La formation professionnelle et scolaire fait référence à l'apprentissage. Du point de vue des termes, on parle de cours interprofessionnels en entreprise. On peut formuler les « formations en entreprise », même si « formation professionnelle » est assez claire. Par ailleurs, il propose d'ajouter la phrase suivante à la thèse 8 : « Il encourage l'accessibilité aux études ».

M. BURGENMEIER pense qu'il faut une thèse supplémentaire sur l'encouragement aux études. Le Président suggère de traiter cela en fin de séance.

M. WEBER fait remarquer que les commissaires en viennent à ce qu'il proposait au début, c'est-à-dire qu'ils traitent séparément l'école enfantine et primaire, puis le post obligatoire et enfin l'Université.

Concernant le post obligatoire, M. Weber précise que les Vaudois parlent de « l'enseignement secondaire supérieur » (au lieu de post obligatoire). Puis, la formulation « veille à un équilibre entre formation professionnelle et scolaire » le gêne. Qu'est-ce que cela signifie ? S'agit-il d'un équilibre financier (c'est-à-dire que l'Etat finance à parts à peu près égales les deux types d'enseignement), ou d'un équilibre numérique (à savoir qu'il y ait le même nombre d'étudiants qui suivent les deux types de formation)... ?

Le Président suggère de suivre la proposition de M. Burgenmeier, consistant à voter sur le principe, puis éventuellement dans un deuxième temps de voir la terminologie.

M. BURGENMEIER indique que « l'équilibre » pourrait être remplacé par un autre terme. L'idée est d'avoir un garde-fou contre une évolution qu'il a observée. Auparavant, l'équilibre entre une formation professionnelle et scolaire était assez garanti. Petit à petit il a observé une dégradation de la formation professionnelle par une mainmise intellectualisante, qui a écarté de plus en plus de gens et d'étudiants qui n'étaient pas aptes à cela. Ceci est dû à une certaine mauvaise interprétation des sciences de l'éducation. Le but est de réinstaurer cet équilibre.

Mise aux voix, le principe prévu à la thèse 8 « *L'Etat organise la formation post obligatoire et veille à un équilibre entre formation professionnelle et scolaire* » est accepté par 12 voix pour, soit à l'unanimité des membres présents (étant précisé que la formulation de cette thèse doit être affinée).

Thèse 9

L'Etat veille à ce que l'Université soit de qualité internationale et qu'elle s'oriente d'après des valeurs humanistes

M. BURGENMEIER explique que toutes les constitutions cantonales contiennent des dispositions sur l'Université qui devrait être de qualité, voire de haute qualité. Or, lui n'apprécie pas cette terminologie. Il s'est demandé ce qui caractérise l'Université de Genève ; c'est son ouverture internationale et cela permet un benchmark. Une université qui est de qualité internationale dans le benchmarking est une indication de qualité. De plus, l'Université de Genève est l'expression de l'esprit de Genève et ses valeurs humanistes sont parfaitement compatibles avec la haute spécialisation dans les recherches fondamentales. C'est l'esprit qui devrait prévaloir et le rayonnement de cette Université devrait être la fierté de Genève, comme une ambassadrice de l'esprit de Genève. Il a essayé de formuler tout cela autrement que dans les autres constitutions cantonales.

M. SAVARY propose d'ajouter la mention que « ***l'Université doit rester indépendante vis-à-vis des intérêts particuliers*** ». Ceci ne veut pas dire que l'Université ne doit pas ou doit se méfier des collaborations avec les privés ; au contraire, ceci est extrêmement important. Mais, il trouverait très dangereux pour la liberté économique de l'Université qu'elle se retrouve dans une situation où, par exemple, une faculté est totalement sous le financement privé ou qu'un seul acteur soit majoritaire dans un programme ; cela mettrait la faculté concernée sous dépendance.

M. SAURER est très sensible à la problématique humaniste et est assez critique à une certaine « scientification » des études, mais il pense que la formation très pointue a aussi sa place au niveau constitutionnel.

Selon M. WEBER, il faudrait indiquer que l'Université reste généraliste, à savoir que toutes les formations sont présentes, qu'au moins les sept facultés actuelles doivent subsister. Ce serait pour empêcher que l'Etat par exemple, dans un nouveau projet dû à des restrictions budgétaires, cherche à transférer la faculté des sciences ou la faculté de médecine à Lausanne.

M. DUCOMMUN est d'accord dans le principe avec la thèse proposée. Néanmoins, il rappelle avoir proposé dans la thèse 2, relative à l'ensemble du système scolaire, d'enseignement et de formation de Genève, de remplacer « culture générale » par « culture humaniste ». Cela n'a pas été accepté. Or, cela le gêne de réserver les valeurs humanistes à l'Université.

Mme ENGELBERTS note que dans les différentes thèses ont été différenciés les différents enseignements. Puis, il y a la formation post obligatoire, l'Université, la formation des adultes. Elle se posait la question de la place des HES. M. SAVARY indique que l'Université comprend les HES.

Mme SAUDAN abonde dans le sens de Mme Engelberts, dans le sens où les constitutions des cantons universitaires parlent clairement de l'Université et des hautes écoles spécialisées. Il sied de prévoir cela dans la thèse 9. Puis, s'agissant de la remarque de M. Weber, elle préfère largement la formulation de M. Burgenmeier, pour la simple raison qu'ayant participé à tous les débats à Berne, elle sait très bien dans quelle direction on va. On veut obliger les Universités à travailler en réseau et à collaborer. Ainsi, vouloir poser comme principe qu'on ne touche pas à la structure, ce n'est pas possible. En somme, Mme Saudan préfère la formulation de M. Burgenmeier, parce qu'elle sait qu'on ira dans ce sens et comme Berne paie de plus en plus, celui qui paie commande.

M. CALAME aurait formulé la thèse 9 comme suit : « l'Etat veille à ce que l'Université soit de valeur humaniste et de niveau international ».

La proposition « l'Etat veille à ce que l'Université et les HES soient de niveau international et qu'elles s'orientent d'après les valeurs humanistes » est acceptée par 12 voix pour, soit à l'unanimité des membres présents.

M. DUCOMMUN souhaiterait savoir ce qu'il en est de sa remarque concernant les valeurs humanistes réservées à l'Université.

M. BURGENMEIER fait remarquer que le sujet soulevé par M. Weber est crucial. Si pour des questions d'économie, on ampute l'Université d'une de ses parties (pour la transférer à Lausanne), cela va à l'encontre de tout effort de décloisonnement et d'interdisciplinarité. Ce thème devrait être repris dans la discussion sur les questions fondamentales.

- Le Président prend note des remarques de MM. Ducommun et Burgenmeier à faire figurer dans le commentaire.

Thèse 10

L'Etat promeut la formation des adultes et crée des conditions nécessaires à un échange permanent entre vie professionnelle et scolaire

M. BURGENMEIER signale que c'est l'évolution même du monde du savoir. On inscrit dans la Constitution des principes de l'évolution future, qui est d'ailleurs bien engagée actuellement. Cela lui semble une très grande ouverture, voire une nécessité.

Selon M. Burgenmeier, il ne s'agit pas seulement de la formation continue, mais il est important, notamment pour les femmes, de pouvoir interrompre leur parcours scolaire pour des questions de maternité par exemple et de revenir avoir des formations complémentaires.

Pour M. CALAME, « promeut » est insuffisant ; il faudrait le remplacer par « **encourage** », parce que cela permet d'amener à des participations financières, ce qui est le cas actuellement avec le chèque de formation par exemple. La notion de « formation continue » lui semble très importante ; donc, il faudrait indiquer « **formation continue** » au lieu de « formation ». Par ailleurs, M. Burgenmeier a également parlé d'un autre élément, à savoir le recyclage ; cet élément mérite d'être séparé. La formation continue concerne des modules relativement courts alors que la formation de recyclage est un autre cas de figure.

M. DUCOMMUN trouverait également important que la notion de « **formation continue** » soit inscrite dans les thèses. La sous-commission qui prépare le thème de l'économie a été reçue par les syndicats le jour même. Il est clairement ressorti de leurs préoccupations que, s'agissant du problème de l'emploi, il y a un problème de formation. Actuellement, il y a une nécessité d'envisager des modifications dans la carrière professionnelle. Une des manières d'aider au problème de l'emploi est la formation et la reformation. Ce n'est pas uniquement un échange permanent entre vie professionnelle et scolaire en vue de l'obtention d'un diplôme, mais c'est une formation continue qui permet de se réadapter aux changements professionnels.

M. WEBER suggère de formuler « **académique** » ou « **universitaire** » au lieu de « scolaire » ; le terme « académique » aurait l'avantage d'inclure les HES.

Mme ENGELBERTS confirme la démarche de formation continue, parce que ce n'est pas tout à fait la même chose que la formation des adultes. Dans la formation des adultes se posent des questions de réorientation professionnelle, de recyclage. Il ne s'agit pas simplement d'un échange entre vie professionnelle et académique. Elle proposerait pour les adultes un système de formation beaucoup plus ouvert (où on peut entrer à un moment donné, puis partir et revenir) qui est basé sur la reconnaissance des acquis, mais qui actuellement est extrêmement difficile à valider.

Le Président formule un texte recouvrant certaines des propositions qui viennent d'être faites, soit : « ***l'Etat encourage la formation continue et promeut les échanges entre profession et formation*** ».

Mme GISIGER souligne que si on parle de la formation continue, on ne peut pas ignorer l'enseignement de base à toutes les personnes ne bénéficiant pas de formation. Il y a ici quelque chose d'élitiste qui la gêne un peu. Ces personnes ont aussi droit à une formation et à un enseignement de base. Si on veut que la société du savoir, à son avis très élitiste, soit une éducation et un enjeu pour la vie active, il faut la donner aux autres, c'est-à-dire les étrangers, les femmes migrantes...

M. BLÄSI explique que si les commissaires formulent la thèse comme suit : « l'Etat encourage la formation continue », il votera contre. Dans les professions médicales, notamment, la formation continue est devenue obligatoire. De nombreuses sociétés privées offrent une formation continue. Le fait de dire que « l'Etat encourage la formation continue » risque de mener à la mise en place de systèmes différents, voire injustes. L'Etat doit simplement mettre en place le système de formation continue et en gérer les modalités.

Mme SAUDAN souligne l'importance de bien identifier les besoins. Elle a été très frappée par le système qui avait été mis en place au Danemark, appelé « flexicurité » qui touche essentiellement les gens au chômage.

M. CALAME signale à Genève l'existence de l'Office pour l'orientation et la formation professionnelle continue. Il propose de parler de « **formation professionnelle et continue** ». Si on se réoriente, cela signifie qu'on suit une formation professionnelle ; si on fait un complément, il s'agit d'une formation continue.

M. HENTSCH rappelle que les commissaires sont partis du rôle de l'Etat de soutenir la scolarité obligatoire. Maintenant, ils sont en train de mettre dans les pattes de l'Etat la formation sur toute la vie. Or, ceci n'est pas possible. On est dans un Etat où la scolarité est gratuite jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. A Genève, il y a en plus la gratuité universitaire. Certes, l'Etat doit faire un minimum, mais il ne faut pas lui donner tous les rôles.

Pour M. SAURER, la thèse 10 n'empêche en rien la formation continue prévue dans les différentes associations professionnelles. Pour lui, cette thèse concerne particulièrement les gens qui se trouvent en difficulté, qui ont de la peine à se réinsérer etc., non à ceux qui exercent ont un travail où une formation continue est nécessaire.

M. SAVARY soulève la problématique des chômeurs en fin de droit. Si on veut former des chômeurs en fin de droit, certaines choses ne sont pas utiles, notamment ne pas passer par les écoles, parce qu'on sait que c'est un terrible parcours qui conduit à l'échec. Mais, on essaie de fournir des attestations de formation professionnelle avec les compétences du métier requises sur le terrain. Puis, il se réfère à « l'Office de formation professionnelle et de formation continue » ; la formation professionnelle est l'encadrement de l'apprentissage, de la maturité professionnelle... On ne devrait pas apporter de la confusion dans ce domaine. A ce titre, M. Savary pense qu'on peut laisser la formulation « formation des adultes » au sens large, qui inclut la formation continue, mais qui laisse toute la latitude possible pour une formation en entreprise, à l'école, et aux différents stades de la vie professionnelle.

Ensuite, M. Savary souligne à l'attention de M. Hentsch, qu'il ne faut pas croire que tout sera étatisé. Il cite deux exemples : 1) le chèques-emploi est effectivement étatique, très utilisé pour les situations de formation en milieu professionnel ; 2) le fonds pour la formation professionnelle (FFP), qui est financé par les partenaires sociaux et qui est totalement privé. Cela permet de financer des formations spécialisées qui permettent de rester à jour dans le domaine professionnel concerné.

M. BURGENMEIER insiste sur le maintien de la thèse 10 en ce qui concerne la « formation des adultes » et de se méfier des termes tels que formation continue. Il relève l'importance des acquis de connaissance, qui sont parfois professionnels et pas seulement scolaires. On ne doit pas forcer par exemple un comptable à prendre des cours de comptabilité à l'Université ; on peut tenir compte de ses connaissances acquises dans la profession. De plus, indépendamment de la formation continue, se présentent des situations de réinsertion professionnelle, mais aussi parfois de changements radicaux des parcours de vie dus à des accidents, maladies... Il sied de se limiter à la formulation des principes dans la Constitution sans entrer dans les détails, sinon on n'en finira pas.

Par 10 voix pour et 1 voix contre, la Commission accepte la thèse 10 ainsi formulée : « L'Etat promeut la formation des adultes et crée des conditions nécessaires à un échange permanent entre vie professionnelle et scolaire ».

M. Ducommun explique avoir voté contre cette formulation, parce qu'il maintient la notion de « formation continue ».

Thèse 11

L'enseignement public débute à l'âge de 3 ans. La formation obligatoire en milieu scolaire ou professionnel s'étend jusqu'à l'âge de la majorité civique. » (proposition de M. Savary)

M. SAVARY distribue aux commissaires un document élaboré par l'assistant de groupe des Verts et associatifs. Il porte sur les différents âges de début et fin de la scolarité obligatoire au niveau européen et mentionne également les pays qui prennent en charge les enfants en pré-scolaire. On voit une assez grande variété de pratiques dans les pays. Il mentionne notamment l'exemple finlandais : d'un côté l'entrée en école obligatoire est fixée à 7 ans, donc a priori très tard, mais de l'autre côté, il y a une prise en charge des enfants à 6 mois déjà. Par ailleurs, Mme Perregaux l'a informé que l'accord HarmoS fixe l'âge d'entrée dans l'école obligatoire à 4 ans, y compris à Genève.

M. Savary explique ensuite que la mention du début de l'âge scolaire à 3 ans, dans sa proposition, tend à réfléchir à une entrée à l'école plus précoce, et ceci dans un double objectif. Il s'agit d'une part de prendre en charge les petits enfants qui passent par les crèches et faire en sorte que les communes mettent à disposition des places en suffisance. D'autre part, le but est de pouvoir stimuler l'apprentissage de l'enfant, parce qu'il y a une expérience assez positive dans les pays qui scolarisent les enfants plus tôt, à savoir un apprentissage facilité, une socialisation plus grande et donc de meilleurs résultats en définitive. L'autre élément de sa proposition consiste à étendre l'obligation de formation (scolaire et professionnelle) jusqu'à la majorité civique. Plusieurs pays appliquent soit à temps plein soit à temps partiel ce principe de l'extension après 15 ou 16 ans. Cela rejoint deux nécessités : d'un côté, le phénomène de la rupture sociale des jeunes entre 15 et 25 ans, en particulier entre 15 et 18 ans. On chiffre en ville de Genève entre 1000 et 1500 jeunes qui sont totalement décrochés d'un métier ou d'une formation professionnelle, ce qui est très inquiétant. On pourrait auditionner à ce sujet M. Claudio Deuel, qui est délégué à la jeunesse. De l'autre côté, il est nécessaire d'avoir une formation professionnelle le plus tôt possible qui soit améliorée. Notamment en matière d'emploi, les problèmes qui se posent actuellement sont dus à une inadéquation entre les jeunes qui arrivent sur le marché du travail et des emplois qualifiés qui ne trouvent pas preneurs, ce qui nécessite d'aller engager des frontaliers.

M. HENTSCH pense que l'âge du début et de la fin de la scolarité n'est pas du ressort de la Constitution ; la loi sur l'enseignement définira cela. Il faut rappeler que le principe de l'Etat est de savoir s'il soutient l'éducation, jusqu'à quel point etc. Cette proposition va beaucoup trop loin dans le détail.

M. BURGENMEIER abonde dans le sens de M. Hentsch et ajoute qu'il faut absolument éviter d'inscrire dans la Constitution des seuils absolus.

Mme ENGELBERTS est choquée par l'âge de 3 ans. D'un côté on pense faciliter l'apprentissage de l'allemand en commençant à 4 ans, par exemple, mais de l'autre, il faut retrouver un équilibre en évitant de retirer trop vite les petits de leur milieu familial. Par ailleurs, le groupe n'est pas toujours source d'apprentissage ; il peut également être source de régression, de difficultés etc. Elle aurait plus envie d'investir sur le milieu familial et le milieu proche de l'enfant. Il en est de même pour l'apprentissage des jeunes : si on regarde le développement de l'être humain et des enfants et adolescents en particulier, elle ne

comprend pas bien comment les psychologues peuvent dire qu'il est important de former les enfants aussi tôt que possible. Cela dépend de l'enfant, de l'adolescent, de la manière dont il se situe par rapport à la formation. Il doit y avoir un sens, et ce sens se construit avec un minimum de données équilibrées chez chacun.

M. CALAME pense qu'il y a plusieurs éléments dans cette thèse. D'abord, le début de l'enseignement public est fixé à 3 ans, mais il ne ressort pas de la proposition que ce début est obligatoire. Cela signifie qu'on peut mettre ou non les enfants à partir de 3 ans dans le cadre de l'enseignement public. Ensuite, il est question de la formation obligatoire. Dans la proposition, il n'est pas mentionné quand commence la formation obligatoire, mais il est indiqué qu'elle s'étend jusqu'à la majorité civique (étant entendu que pour l'instant on ne sait pas quel sera le moment de la majorité civique). Donc, ce serait plus juste de fixer un âge précis. M. Calame affirme l'existence d'un vrai problème dans le cadre de la rupture des enfants hors formation entre 15 et 18 ans. Enfin, concernant la formulation « en milieu scolaire ou professionnel », il faut savoir qu'actuellement les employeurs signent un contrat avec le jeune et l'école dans le cadre des apprentissages. Or, avec une telle formulation, il craint que les employeurs ne veuillent pas signer, puisque c'est obligatoire ; les employeurs craignent qu'en cas de conflit avec le jeune, ils ne pourront plus mettre fin au contrat. Enfin, M. Calame est d'avis qu'il faut séparer les choses : le début de l'école primaire est une chose ; la durée et la formation obligatoire est une deuxième chose.

M. DUCOMMUN pense qu'il faudrait préciser si le pré-scolaire fait partie de l'enseignement public. Il n'est pas certain qu'il faille aller dans le sens de M. Calame et séparer les choses. Par contre, lorsqu'on parle d'enseignement obligatoire dans une constitution, il n'est pas complètement absurde de fixer des âges. Par ailleurs, un problème de plus en plus important concerne les jeunes qui, entre 15 et 18 ans, sont lâchés dans la nature.

Mme GISIGER ne veut pas entrer dans le sujet sur la scolarisation dès 3 ans. Elle voit mal un enfant qui se retrouverait à 3 ans avec une maîtresse qui n'est pas formée pour lui apprendre comment on trouve les toilettes, comment on lasse ses chaussures, etc. Quant aux jeunes qui sont en rupture entre 15 et 18 ans, il faut savoir que cette rupture a commencé bien avant et il faut agir plus tôt. Néanmoins, elle veut bien que soit inscrit dans la thèse un âge de fin de la scolarité obligatoire fixé à la majorité civique.

M. SAURER partage un peu l'avis de Mme Gisiger, dans le sens où la rupture se passe beaucoup plus tôt. Mais, ce n'est pas pour autant qu'on ne peut pas voir ce qu'on peut faire au moment où on est en présence des problèmes. Dans ce sens, il est assez sensible à une formation qui durerait jusqu'à 17, voire 18 ans. Puis, il est assez surpris de voir que les pays nordiques ont une scolarité obligatoire très tardive, c'est-à-dire 7 ans, mais en contrepartie une prise en charge préscolaire très tôt, celle-ci étant facultative. Cette conception psycho-éducative lui paraît plus judicieuse que de commencer la scolarisation à 3 ans.

Mme SAUDAN estime qu'inscrire dans la Constitution l'âge du début de la scolarité est absurde. Ensuite, il y a un réel problème de rupture entre 15 et 18 ans. A ce sujet, elle a beaucoup étudié les exemples nordiques et français, lesquels sont absolument révélateurs. En France, on est en train de mettre en place l'école de la deuxième chance. Il ne sert à rien de prolonger les études, les jeunes ne vont pas y adhérer. Mme Saudan est préoccupée par la démission complète des parents (dont les enfants traînent dans la rue jusqu'à n'importe quelle heure). Les commissaires sont en train de réfléchir comme si tout dépendait de l'école, de l'Etat, alors qu'il existe un autre problème relatif à la famille. Le problème soulevé par M. Savary est important, mais il ne sera pas résolu en prolongeant la durée de la formation professionnelle.

Par 6 voix contre, 3 voix pour et 2 abstentions, les membres présents décident que la thèse proposée par M. Savary : « *L'enseignement public débute à l'âge de 3 ans. La formation obligatoire en milieu scolaire ou professionnel s'étend jusqu'à l'âge de la majorité civique* » n'est pas de nature constitutionnelle.

En conclusion, le Président note qu'il reste deux thèses à traiter. La première concerne la notion de l'encouragement aux études. La deuxième thèse est afférente à l'école obligatoire ; en effet, la Commission a supprimé l'article sur l'école primaire, parce qu'il s'agissait purement d'organisation. De ce fait, il manque peut-être un chapeau qui parle de l'école obligatoire.

M. BURGENMEIER, rapporteur, indique qu'il donnera une version épurée du rapport, qui essaie de tenir compte de tout ce que les commissaires ont décidé.

La séance est close à 20h00.